

ASSEMBLÉE NATIONALE

10 octobre 2019

PLF POUR 2020 - (N° 2272)

Commission	
Gouvernement	

Retiré

AMENDEMENT

N ° I-2423

présenté par

M. Zulesi, rapporteur pour avis au nom de la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire

ARTICLE 18

I. – Au début de l'alinéa 8, substituer au montant :

« 20 300 € »

le montant :

« 22 000 € ».

II. – Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« VII. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à faire évoluer le barème d'amortissement de véhicules à faibles émissions, notamment les véhicules hybrides rechargeables, afin d'accentuer l'incitation à leur acquisition. Ainsi, alors que sont aujourd'hui exclues des charges déductibles pour l'établissement de l'impôt l'amortissement des véhicules émettant entre 20 et 50 grammes de CO₂ par kilomètre, pour la fraction de leur prix d'acquisition qui dépasse 20 300 euros, le présent amendement vise augmenter ce montant à 22 000 euros, afin d'augmenter les sommes pouvant être déduites des bénéfices industriels et commerciaux lors de l'achat de ces véhicules - dans un moindre montant que l'augmentation de 3 000 euros proposée pour les véhicules électriques.